

DROITS ET DÉMARCHES POUR LES PARENTS D'ENFANTS AVEC AUTISME

Printemps 2019



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Le présent support est protégé par le code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L355-3 de ce code, constitue "un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur".

*Toute mention à son contenu doit se référer à sa source :
Castelnau Gwenaëlle, Unité d'Appui et de Coordination du CRA
Bretagne (2019). « **Droits et démarches pour les parents
d'enfants avec autisme** » - Printemps 2019*

PLAN

- *Le droit à la compensation*
- *Les prises en charge et aides de la sécurité sociale*
- *La scolarisation des enfants avec autisme*
- *La préparation du passage à l'âge adulte*
- *Le droit des parents*

LE DROIT A LA COMPENSATION



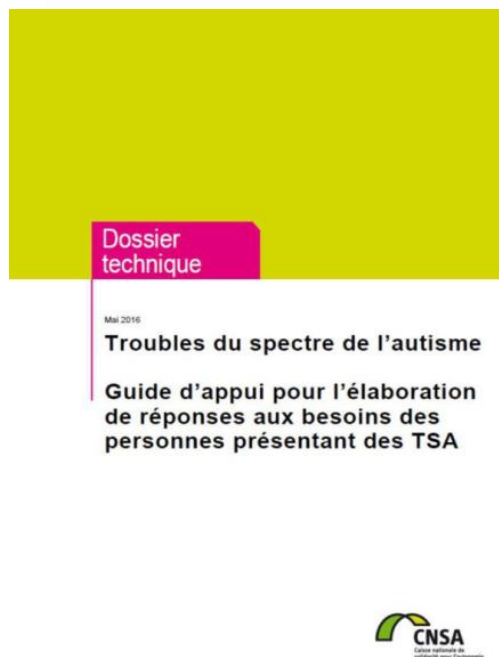
CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Le droit à la compensation

- *Introduit par la **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *Sur sollicitation de la MDPH / MDA et décision de la CDAPH*
- *Ne pas attendre le diagnostic pour solliciter le droit à la compensation*
 - > *Ce n'est pas le diagnostic qui compte mais les répercussions du handicap sur la vie quotidienne*

Où trouver des informations sur le droit à la compensation

- *Guide d'appui de Mai 2016 pour l'élaboration des réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme*



- *Fiches pratiques CNSA « Facile à comprendre » de juillet 2017 sur les droits et démarches*
<http://www.cnsa.fr/documentation/publications-de-la-cnsa/les-fiches-en-facile-a-lire-et-a-comprendre>

Où trouver de l'aide pour ses démarches

- La MDPH / MDA
- Les assistants sociaux :
 - Les services sociaux spécialisés (IME – SESSAD, associations intervenant dans le champ du handicap, action sociale des armées, service social du personnel...)
 - Les CDAS (centres départementaux d'action sociale), CMS (centres médico-sociaux), MDD (Maison du département)
- Les associations de familles et d'usagers
 - Répertoriées par département sur le site du CRA
<https://www.cra.bzh/le-reseau/associations-d-usagers-et-de-familles>

Les démarches et procédures



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Circuit de la demande de droit à la compensation

- *Dépôt de la demande MDPH*
 - *Certificat médical (utilisation de la CIM 10)*
 - *Dossier administratif avec projet de vie*
 - *Justificatifs d'identité, de domicile, de protection juridique*
- *L'Étude de la demande par l'équipe pluridisciplinaire :*
 - *Évaluation des besoins (projet de vie)*
 - *Détermination du taux d'incapacité (annexe 2-4 CASF)*
 - ❖ *< 49%*
 - ❖ *Entre 50 et 79%*
 - ❖ *> 80%*
 - *Élaboration d'un PPC (Plan personnalisé de compensation)*
Adressé pour avis 15 jours à l'avance (pour les demandes de PCH)

Circuit de la demande de droit à la compensation



- *Proposition du Plan Personnalisé de Compensation (PPC)*
- *Passage en CDAPH qui décide de :*
 - *L'orientation scolaire, professionnelle et sociale*
 - *La mise en place d'une AVS à l'école*
 - *L'attribution des différentes allocations*
 - *L'attribution des différentes cartes*
 - *La Reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH)*
- *Possibilité de participation à la CDAPH sur demande*
- *Envoi de la notification*
 - *A la personne concernée ou représentant légal*
 - *A l'organisme payeur pour le versement des allocations*

Les Recours



En cas de désaccord avec la notification, des recours sont possibles dans un délai de deux mois

Recours gracieux

-> Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019 avant tout recours contentieux : le RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire)

Courrier sur papier libre en recommandé A/R à la CDAPH expliquant les raisons du recours

- ✓ *Joindre la copie de la(les) notification(s) contestée(s)*
- ✓ *Joindre tous les éléments nouveaux qui motivent la demande*

Possibilité de présenter sa demande, en étant assisté ou représenté

Recours contentieux

- ✓ *Uniquement après le refus de la MDPH suite au RAPO*
- ou*

- ✓ *Sans réponse de la MDPH au bout de 2 mois = rejet implicite*

-> Saisir le Pôle social du Tribunal de Grande Instance

LES ALLOCATIONS POUR LES ENFANTS AVEC AUTISME



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé : l'AEEH

Qu'est-ce que l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?



- *Pour compenser les frais liés à l'éducation d'un enfant handicapé*
- *Sur décision de la CDAPH / Versée par la caisse d'allocations familiales (CAF ou MSA)*
- *Conditions d'attribution :*
 - **Enfant - de 20 ans** ; résidant en France
 - « adulte » si prestations familiales à titre personnel
 - *Taux d'incapacité > ou = à 80%*
 - ou *Taux 50 > 79% si :*
 - *prise en charge en établissement médico-social,*
 - ou *accompagnement*
 - ou *soins reconnus par la CDAPH.*
 - *Sans condition de ressources*
- *Montant de l'AEEH de base : 132,21 € / mois (avril 2019)*

NB : Les fonctionnaires peuvent bénéficier en complément de l'APEH (Allocation pour Parent d'enfant handicapé) sur justificatif de la MDPH

-> Se rapprocher du service des ressources humaines

Les compléments de L'AEEH

- 6 Compléments peuvent-être attribués en raison :
 - De l'absence d'activité professionnelle ou du temps partiel en raison du handicap
 - Des dépenses justifiées de la famille en raison du handicap
 - Majoration pour les parents isolés

Niveau de complément	AEEH de base + Complément AEEH	AEEH de base + Complément AEEH + Majoration pour parent isolé
1	231,37 €	-
2	400,77 €	454,48 €
3	512,32 €	586,69 €
4	721,25 €	956,75 €
5	885,03 €	1 186,64 €
6	1 254,14 €	1 696,22 €

Montants au 01 avril 2019

Conditions d'attribution des compléments AEEH

Au titre de la réduction ou de la perte d'activité :

- *Ouvrir le droit à l'allocation de base*
- *Attestation sur l'honneur*
- *Attestation employeur (pour la réduction d'activité)*

Au titre des dépenses de soins :

- *Ouvrir le droit à l'allocation de base*
- *Prescription médicale*
- *Preuves par factures ou devis*

La Prestation de Compensation du Handicap : La PCH

Qu'est-ce que la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ?

- *Destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie*
- *Attribuée sur décision de la CDAPH*
- *Déterminée en fonction des besoins et du projet de vie (évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH).*
- *Englobe des aides de nature différente :*
 - *Aides humaines*
 - *Aides techniques*
 - *Aménagements du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport*
 - *Dépenses spécifiques ou exceptionnelles*
 - *Aides animalières*
- *Versée par le conseil départemental, sans conditions de ressources*

Critères d'attribution de la PCH pour les enfants

- *Éligibilité à un complément d'AEEH*
 - *Éligibilité à la PCH :*
 - *Présenter parmi les 19 activités listées :
« deux difficultés graves » / Ou une « difficulté absolue »*
- Besoin de stimulation = Difficulté Grave**

Liste des activités à évaluer puis à coter pour l'accès à la PCH

Domaine	Activités prises en compte pour l'éligibilité générale à la PCH	Actes essentiels pris en compte pour l'accès aux aides humaines
Tâches et exigences générales, relation avec autrui	S'orienter dans le temps S'orienter dans l'espace Gérer sa sécurité Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui	
Mobilité, manipulation	Se mettre debout Faire ses transferts Marcher Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) Avoir la préhension de la main dominante Avoir la préhension de la main non dominante Avoir des activités de motricité fine	Déplacement
Entretien personnel	Se laver Assurer l'élimination et utiliser les toilettes S'habiller, se déshabiller Prendre ses repas	Toilette = se laver + prendre soin de son corps Élimination = assurer l'élimination et aller aux toilettes Habillage = s'habiller et se déshabiller Alimentation = manger et boire
Communication	Parler Entendre (percevoir les sons et comprendre) Voir (distinguer et identifier) Utiliser des appareils et techniques de communication	

Critères d'attribution de la PCH pour les enfants

Pour le volet aide humaine PCH :

- Remplir les conditions générales d'éligibilité à la PCH
- +
- « deux difficultés graves » / Ou une « difficulté absolue » parmi les 5 actes essentiels
- OU besoin de surveillance ou aide pour les actes essentiels 45 minutes par jour

Le droit d'option entre AEEH et PCH



= **Choix entre complément AEEH et PCH**

- *PCH aide humaine peut être supérieure au complément*
- *Complément AEEH non imposable / non pris en compte pour les prestations à conditions de ressources*
- *Revenu PCH aide humaine pour dédommagement aidant familial : « bénéfice non commercial » imposable*
 - *Abattement fiscal de 34%*

Les orientations

Les orientations vers un dispositif de scolarité adapté

- **UEM** (*Unité d'Enseignement Maternelle*)
 - *Effectifs limités à 7 enfants*
 - *Accompagnement par une équipe pluridisciplinaire*
- **ULIS** (*Unité locale d'inclusion scolaire*) *au sein des établissements dits « ordinaires »*
 - *Effectifs limités (12 en élémentaire, 10 au collège et lycée)*
 - *Temps d'inclusion*
- **IME** (*Institut médico-éducatif*)
 - *Prise en charge scolaire, éducative et médico-sociale adaptée aux besoins*
 - *Unités d'enseignement présents dans tous les IME*

Les orientations vers un Service d'accompagnement

- **SESSAD** : *Service d'Éducation et d'Accompagnement Spécialisé À Domicile*

Public:

Accompagne des enfants et adolescents de 0 à 20 ans (selon l'agrément) porteurs de troubles autistiques, d'une déficience intellectuelle, motrice ou sensorielle

Missions :

- *Accompagnement de la famille et de l'entourage*
- *Accompagnement au diagnostic*
- *Aide au développement psychomoteur*
- *Soutien à la scolarité et acquisition à l'autonomie*
- *Accompagnement à la vie sociale*
- *Préparation aux orientations ultérieures du jeune*

Modalités d'intervention :

- *Accompagnement de l'enfant dans tous les lieux de vie et d'apprentissage de l'enfant : école, domicile*
- *Séances individuelles ou en groupe*
- *Interventions directes ou indirectes*
- *Equipe pluridisciplinaire*

La carte mobilité inclusion

Entrée en vigueur > janvier 2017

- **Carte de priorité**

- *Taux d'incapacité < à 80% mais incapacité à rester debout*
 - *Mentionner les difficultés dans les files d'attente*
- *Priorité aux places assises : transports en commun, salles et/ou files d'attente, établissements publics, réductions tarifaires (SNCF...),*

- **Carte d'invalidité**

- *Taux d'incapacité > ou = à 80%*
- *Avantages à tout âge (transports, fiscalité)*
- *Besoin d'accompagnement précisé.*

- **Carte de stationnement**

- *Possibilités de circulation et stationnement spécifiques aux personnes handicapées, dans les Etats membres.*

Les prises en charge par la sécurité sociale



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Les nouvelles consultations



Depuis février 2019, deux nouvelles consultations dans l'autisme :

- **Consultation complexe** « de suivi et de coordination de la prise en charge d'un enfant autiste »
 - Réalisée par un généraliste, un pédiatre ou un psychiatre.
 - Une fois par an
 - Facturée à 46€

- **Consultation très complexe** concerne le repérage des troubles du spectre autistique .
 - Réalisée par un généraliste ou un pédiatre dans le but de confirmer ou d'infirmer un risque de trouble du spectre de l'autisme chez un enfant présentant des signes inhabituels du développement
 - Facturée à 60 euros, facturable une seule fois par patient.

La prise en charge des frais de santé via l'ALD



Conditions d'attribution :

- *Dans la liste des 30 maladies : 23ème « Affections psychiatriques de longue durée »*
- *Certificat médical auprès de l'Assurance Maladie*

Prise en charge des frais de santé :

- *Remboursement à 100 % des soins prévus par le protocole ALD*
- *Prise en charge déplacements pour soins remboursés*
- *Circadin (entre 6 et 18 ans) : autorisation temporaire*

Les aides financières extra-légales



- *Possibilité de solliciter une aide financière extra-légale auprès de la CPAM pour financer des bilans et/ou des séances de remédiation non remboursées par la sécurité sociale*
- *Soumis à l'appréciation d'une commission (pas automatique)*
- *Sous conditions de ressources*
- *> Demande à faire à la CARSAT*

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)



- *L'AJPP permet, sous certaines conditions, de percevoir une rémunération de l'organisme de prestations familiales pendant le congé de présence parentale*
- *Versement sur 310 jours (~14 mois) sur 3 ans au maximum*
- *Conditions d'attribution :*
 - *Bénéficiaire du congé de présence parentale*
 - *Handicap ou maladie grave*
 - *Nécessitant la présence d'un parent pour soins*
 - *Sous contrôle médical de l'assurance-maladie*
 - *Le parent doit avoir une activité salariée ou non salariée, percevoir une indemnité chômage ou être en formation professionnelle rémunérée*
- *Démarches :*
 - *Congé de présence parentale auprès de l'employeur*
 - *Demande à adresser à la CAF ou à la MSA*
 - *À renouveler tous les 6 mois*

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)



Montant journalier au 1^{er} avril 2019 :

- *Couple : 43,70 €*
- *Personne seule : 51,92 €*
- *Possibilité de complément pour frais médicaux justifiés par la maladie ou le handicap de l'enfant non remboursés par la sécurité sociale – Sur conditions de ressources*

Règle de non cumul :

- *Complément AEEH perçu pour un même enfant*
- *PCH aide humaine perçue pour un même enfant*
- *Allocations chômage ou formation professionnelle rémunérée*
- *Indemnités arrêts maladie ou Accident du travail*
- *Pension de retraite ou d'invalidité*
- *Indemnité de congés de maternité, de paternité ou d'adoption,*
- *Complément de libre choix d'activité*

LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Le droit à la scolarisation

- *L'école doit accueillir tous les enfants.*
- *Elèves en situation de handicap = Besoins particuliers*
- *Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise :*
 - *la scolarité de l'élève*
 - *les mesures d'accompagnement adaptées*
- *La scolarisation peut se faire :*
 - *en milieu ordinaire, avec ou sans aménagements spécifiques,*
 - *ou en établissement médico-social.*

L'orientation scolaire



Plusieurs orientations sont possibles selon la situation et les besoins de l'élève :

- *La scolarisation en milieu ordinaire (établissement de référence)*
- *La scolarisation avec un dispositif adapté (sur décision de la CDAPH) :*
 - *Les UEM*
 - *Les ULIS au sein des établissements dits « ordinaires »*
 - *La Scolarisation en établissement médico-social (IME)*
- *L'enseignement à distance via le Centre national d'enseignement à distance (CNED) - Possibilité de bénéficier d'un répétiteur si inscrit au PPS,*

Le rôle de l'enseignant référent

En milieu ordinaire, l'enseignant référent, enseignant spécialisé, assure un rôle de :

- *Coordination des interventions en milieu scolaire pour les enfants handicapés*
- *Analyse les besoins*
- *Animation de l'ESS tous les ans (Equipe de suivi de scolarisation)*
- *Propositions d'aménagements à la scolarité à la CDAPH en accord avec les parents*

Les aménagements à la scolarité



La scolarisation peut se dérouler soit :

- *sans aucune aide particulière,*
- *avec des aménagements*
 - *AVS I pour l'aide individuelle*
 - *Possible en ULIS,*
 - *Possible sur les temps périscolaires (cantine et TAP, à l'exception de la garderie)*
 - *ou AVS Mutualisées : une AVS pour plusieurs enfants*
 - *utilisation de matériels pédagogiques adaptés :
Tablette, ordinateur...*

La prise en charge des frais de transport



Prise en charge des frais de transports liés à la scolarisation :

- *Conseil départemental (déplacements en lien avec les aménagements à la scolarité en milieu ordinaire)*
- *Etablissement médico-social (des prises en charge en établissement spécialisé)*

Le passage dans le secteur adulte



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Préparer le passage à l'âge adulte



- *Le passage à l'âge adulte est une période charnière, à laquelle il est nécessaire de porter une attention particulière*
 - *Eviter les ruptures des parcours*
 - *Anticiper les méandres administratives et les délais*
- *Les enjeux pour les familles :*
 - *Trouver une place dans le secteur adulte*
 - *Accompagner les jeunes vers l'autonomie*
 - *Préparer l'insertion sociale et professionnelle*
- *Il convient d'anticiper les démarches administratives (mesure de protection, orientation vers des services d'accompagnement ou des établissements du secteur adulte, recherche de places...)*

Les démarches à entreprendre

Avant la majorité civile

- *L'établissement de la carte d'identité auprès de la mairie*
- *La demande de numéro de sécurité sociale / carte vitale auprès de la CPAM*
- *L'ouverture d'un compte bancaire (obligatoire pour le versement des prestations à l'âge adulte)*
- *La demande de protection judiciaire si cela est nécessaire (Tribunal d'instance)*

Entre 19 et 20 ans : Les demandes d'orientation selon les situations

- *Les services d'accompagnement (SAVS – SAMSAH)*
- *Les orientations en lien avec l'emploi (RQTH, EA, ESAT, Dispositif de l'emploi accompagné)*
- *Les orientation vers les établissements du secteur adulte (FDV – FAM – MAS)*

Les droits des parents



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Les aides financières en cas d'emploi d'un salarié



- *Exonération des charges patronales (si enfant bénéficie de l'AEEH ou de la PCH):*
 - *À réclamer à l'URSSAF ou au CNCESU*
- *Crédit d'impôt ou réduction d'impôt (emplois familiaux)*
 - *Reste à charge à déclarer*
 - *Si éligible à complément d'AEEH ou 80 % : plafond des dépenses prises en compte porté de 12 à 20 000*
 - *Montant de la réduction fiscale = 50 % des dépenses*

(Possibilité de transformer des heures de PCH aide humaine au titre de l'aidant familial en heures de PCH aide humaine pour intervention prestataire, mandataire ou emploi direct)

L'accueil temporaire

- *Permet aux aidants de trouver du répit*
- *Permet à la personne de développer de l'autonomie et de faciliter son intégration sociale*
- *l'A-T est proposé :*
 - *au sein des ESMS type IME / FDV / FAM / MAS*
 - *ou structures sanitaires (hôpital...)*
- *Sur orientation de la MDPH*
- *Limité à 90 jours par année civile*

Les séjours adaptés



- *Loisirs et vacances (non répit)*
- *Sur agrément de la DRJSCS (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)*
- *Vacances accessibles aux personnes handicapées et répondant à leurs besoins*
- *Possibilité d'aides financières (sur le surcoût lié au handicap)*

Les congés spécifiques des aidants actifs

Le congé de présence parentale



Permet au salarié ou fonctionnaire ayant un enfant à charge de moins de 20 ans, gravement malade ou handicapé, de s'absenter de son travail pour s'occuper de son enfant lorsque la présence d'un adulte est indispensable.

- *Droit ouvert aux deux parents*
- *Non cumulable avec un autre congé (paternité, adoption, maternité, congé parental)*
- *Congé sans solde (suspension du contrat de travail)*
- *Possibilité de percevoir l'allocation journalière de présence parentale via le CAF ou MSA si les conditions sont réunies*

Première demande

- *Demande à adresser à son employeur par recommandé 15 jours avant le début du congé*
- *Fournir un certificat médical*

Renouvellement

- *Renouvellement possible sur présentation du certificat médical*
- *Dans la limite de 310 jours sur 36 mois (à partir de la date initiale d'ouverture du congé)*
- *En cas de fractionnement du congé, délai de prévenance de l'employeur de 48 heures.*

Δ Pas de possibilité de fractionnement du congé par demi-journée

Le congé de proche aidant



- Depuis janvier 2017 (remplace le congé de soutien familial)
- Permet à un **salarié ayant plus d'1 an d'ancienneté**, de bénéficier d'un **congé proche aidant** qui lui permet de **réduire ou cesser son activité** pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie grave.
- **Congé sans solde** sauf si dispositions conventionnelles plus favorables

La demande de congé :

- L'accord d'entreprise ou de branche détermine les délais dans lesquels le salarié doit prévenir son employeur de son départ en congé ou de son renouvellement
- A défaut, le salarié doit prévenir au moins 1 mois avant son absence précisant la date de son départ et la durée maximale de son congé
- Justifier d'un taux d'incapacité de la personne aidée $\geq 80\%$

Le renouvellement:

A défaut de convention ou d'accord collectif

- Prévenir l'employeur 15 jours avant le renouvellement
- Ou 1 mois en cas de renouvellement non successif

Le congé de proche aidant

En cas d'urgence:

Le salarié peut bénéficier immédiatement, sans délai de prévenance, du congé proche aidant si :

- *Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée*
 - *Situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant*
 - *Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.*
- *Sur certificat médical*

La durée du congé proche aidant :

- *A défaut de convention ou d'accord collectif plus favorable, la durée du congé est de 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an*
- *Le congé proche aidant peut-être pris :*
 - *A temps plein*
 - *A temps partiel*
 - *Fractionné*

La disponibilité et le temps partiel pour les fonctionnaires



Les fonctionnaires peuvent disposer de 2 dispositifs proches du congé proche aidant :

➤ **La disponibilité** : *pour s'occuper d'un conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers.*

- *Sur demande écrite*
- *Avec justificatif médical*
- *Pour une période de 3 ans, renouvelable sans limitation de durée*
- *Sans rémunération, ni droit à l'avancement et à la retraite*

➤ **Le temps partiel de droit** : *accessible aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux contractuels employés depuis plus d'un an à temps plein.*

Pour s'occuper d'un conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers.

- *Sur demande écrite avec attestation de lien de parenté*
- *Avec justificatif médical*
- *Renouvelable tous les 6 mois*

Mesures pour les aidants dans la loi Travail de juillet 2016



- *Possibilité d'aménagements du temps de travail – art L. 3121-49 et 3122-12 code travail*
- *Dérogation à la règle fixant la durée maximale des congés pouvant être pris en une seule fois si enfant ou adulte handicapé résidant au foyer (art L3141-17 code travail)*
- *Congés supplémentaires :*
 - *2 jours pour l'annonce du handicap – art L.3142-4 et L.3142-5 du code du travail*
 - *2 jours de congés payés annuels (hommes et femmes) si pas de droit à 5 semaines complètes de congés payés – art L 3141-8 code travail)*

Le don de jours de repos non pris



Depuis février 2018, possibilité pour un salarié, de céder des jours de repos à un collègue dont l'enfant est en situation de handicap

- *Applicable dans le secteur privé et dans la fonction publique*
- *Sur demande du donateur et avec l'accord de l'employeur ou du chef de service dans la fonction publique*
- *Possibilité de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris*
- *Au bénéfice d'un collègue de travail qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans en situation de handicap (ou atteint d'une maladie grave, ou victime d'un accident) -> Attesté par certificat médical*
- *Ce peut être des RTT, récupérations ou CP (dans la limite de 6 CP)*
- *Le salarié absent conserve le bénéfice de sa rémunération et de tous les avantages acquis avant la période d'absence*
- *Plafonné à 90 jours par année civile pour le bénéficiaire dans la fonction publique*

Les droits à la retraite des aidants

L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse



L'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPV) peut se faire pour les personnes :

- *Ayant la charge d'un enfant handicapé – taux d'incapacité > 80% (ou bénéficiaire de l'AJPP)*
 - *non admis en internat si moins de 20 ans*
 - *dont la CDAPH reconnaît que l'état nécessite assistance ou présence permanente pour les adultes*
- *Absence ou réduction d'activité professionnelle (sauf pour parents isolés)*
- *Sans condition de ressources*
- *Affiliation uniquement au régime général de la sécurité sociale*
- *Affiliation faite automatiquement par l'organisme de prestations familiales pour les enfants percevant l'AAEH*
- *Demande à faire à la MPDH pour les adultes*
- *Compte individuel géré par la CARSAT (Rennes)*

La majoration d'assurance pour enfant handicapé



Il est possible de bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance aux conditions suivantes :

- Elever ou avoir élevé un enfant handicapé (taux d'incapacité > 80%)*
- Bénéficier (ou avoir bénéficié) du complément AEEH ou de la PCH*

La majoration de la durée d'assurance correspond à :

- 1 trimestre par période de 30 mois*
- Dans la limite de 8 trimestres pour les salariés du privés*
- Dans la limite de 4 trimestres pour les fonctionnaires*

Pour en bénéficier, fournir à la caisse de retraite :

- Un justificatif d'état civil et de filiation*
- Justificatif de l'obtention de l'allocation*

Dans un couple, chacun peut bénéficier de la majoration de la durée d'assurance si chacun remplit les conditions,

La retraite à taux plein dès 65 ans



L'âge d'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance, a augmenté progressivement pour atteindre 67 ans en 2022.

Toutefois, l'âge à « taux plein » est maintenu à 65 ans pour les aidants familiaux nés après le 1^{er} juillet 1951.

Les deux parents peuvent bénéficier de cette mesure.

Conditions d'attribution :

- *Au moins 30 mois d'interruption d'activité comme aidant avant les 20 ans de l'enfant*
- *L'enfant doit avoir un taux d'incapacité >80%*
- *Et percevoir la PCH au titre de l'aide humaine*

MERCI DE VOTRE
ATTENTION!



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme